



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 03 JAN. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision (procédure allégée) du plan local d'urbanisme – PLU - d'Allonnes

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 novembre 2013, relative à la révision (procédure allégée) du PLU d'Allonnes ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2013 et sa réponse en date du 19 novembre 2013 ;

Considérant que le projet de révision du PLU selon la procédure allégée a pour objectif d'accueillir à la fois des jardins, des terrains de loisirs et des terrains familiaux destinés à l'habitat des familles de Gens du Voyage sur deux secteurs de la commune : "Les Jardins de la Couterie" et le "Grand Chêne" ; qu'elle crée ainsi deux sous secteurs dans la zone Nh : l'un dédié à l'habitat, l'autre aux jardins ;

Considérant que le territoire de la commune d'Allonnes n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), l'une de type 1, dénommée "Bords de route entre la Hardangerie et le cimetière", l'autre, de type 2, dénommée "Pelouses, talus et fossés de bords de routes ou de chemins", que ces dernières sont toutefois situées en dehors des secteurs concernés par le projet de révision ;

Considérant que les terrains visés par cette révision ont déjà fait l'objet d'aménagements en terrains familiaux, et, pour certains, de constructions, et que dès lors les impacts sur l'environnement du projet de révision apparaissent limités ;

Considérant par ailleurs que les constructions devront faire l'objet d'un assainissement autonome ;

Considérant ainsi que le projet de révision de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade et notamment le projet d'aménagement et de développement durable - PADD - et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU d'Allonnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,


Pascal LELARGE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).